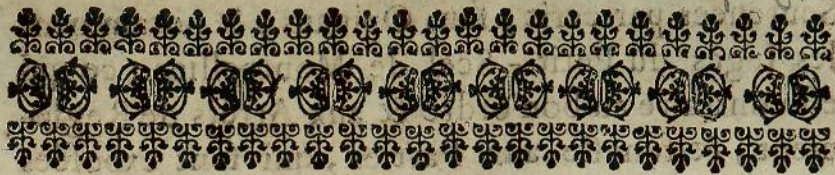


Resp Ppl 30083/40
387



A R R E S T
DE LA COUR
DE PARLEMENT
DE TOULOUSE,

QUI fait défenses aux Juges & Officiers de son Ressort de rendre des Sentences par écrit, qu'au nombre de trois Juges ou Opinans, à peine de 1000. liv. nullité, &c. & enjoint à tous les Greffiers d'insérer dans les Expéditions qu'ils font des Sentences & Ordonnances, le montant des Epices qui y sont intervenues, à peine de 500. liv. & d'interdiction.

Du 24. Octobre 1733.

Extrait des Registres de Parlement.

SUR les Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi, contenant que par un abus qui ne peut être toléré, plusieurs Juges du Ressort de la Cour rendent en seuls des



388

Sentences par écrit, sans Opinans, & notamment les Juges du Petit - Scel de Montpellier : ce qui est contraire au bon ordre & aux Arrêts de Règlement, & funeste aux Parties, qui sont exposées à la cassation des Sentences, faute d'avoir été rendues par un nombre suffisant de Juges : comme aussi il arrive souvent que dans l'Expedition des Sentences, les Greffiers négligent d'y coucher le montant de la taxe des Epices intervenues dans lesdites Sentences : ce qui fait que lors du Jugement de l'Appel de ces Sentences, les Juges Supérieurs ne peuvent point connoître si la taxe est excessive. Et comme il importe de remedier à de pareils abus, requiert qu'il plaise à la Cour faire défenses, tant aux Juges du Petit - Scel de Montpellier, qu'à tous autres Juges & Officiers du Ressort de la Cour, de rendre des Sentences par écrit, qu'au nombre de trois Juges ou Opinans, à peine de mille livres & cassation des Sentences, & de répondre aux Parties de tous dépens, dommages & interêts : comme aussi enjoindre à tous les Greffiers du Ressort de la Cour d'insérer dans l'Expedition qu'ils font des Sentences & Ordonnances, le montant des Epices qui y sont intervenues, à peine de cinq cens livres & d'interdiction : & ledit Procureur General du Roi retiré ;

LA COUR, ayant égard aux Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi, a fait & fait inhibitions & défenses, tant aux Juges du Petit - Scel de Montpellier, qu'à

tous autres Juges & Officiers du Ressort de la Cour , de rendre des Sentences par écrit , qu'au nombre de trois Juges ou Opinans , à peine de mille livres , nullité & cassation desdites Sentences , & de répondre aux Parties de tous dépens , dommages & interêts : comme aussi enjoint ladite Cour à tous les Greffiers de son Ressort d'inserer dans les Expéditions qu'ils font des Sentences & Ordonnances , le montant des Epices qui y sont intervenuës , à peine de cinq cens livres & d'interdiction. Prononcé à Toulouse en Parlement , le vingt - quatrième Octobre mil sept cens trente-trois. Collationné, LAVEDAN. Controllé, ROUJOUX. Monsieur DE REQUY , Rapporteur.

*Collationné par nous Conseiller-Secrétaire du Roi,
Maison & Couronne de France en la Chancel-
lerie de Languedoc ,*

A T O U L O U S E ,

Chez CLAUDE - GILLES LECAMUS , Seul Imprimeur
du Roi & de la Cour.

